# OBJET : POLITIQUE DE CONCESSION À BAIL POUR L'ACÉRICULTURE



Numéro de politique : CLM-005-2003 Numéro de référence : 415-00-0008

Date d'entrée en vigueur : le 20 août 2004 Date de révision : le 20 août 2009

Approbation : Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre

le 15 octobre 2004

## Table des matières

1.	But	3
2.	Énoncé de politique général	3
3.	Renseignements généraux	3
	3.1 Acériculture au Nouveau-Brunswick	3
	3.2 Érablières sur les terres de la Couronne	4
	3.3 Moratoire	4
4.	Objectifs	4
5.	Définitions	5
6.	Expansion du programme de concession à bail	5
	6.1 Attribution de terrain	
	6.2 Appels d'offres	6
	6.3 Critères du site	6
	6.4 Valeur ajoutée pour le nouveau concessionnaire	6
	6.5 Valeur ajoutée pour les concessionnaires actuels qui font une demande d terre additionnelle	
	6.6 Plan d'aménagement du site	
	6.7 Plan d'affaires	
	0.7 Tian dianes	0
7.	Conditions pour le concessionnaire	
	7.1 Règlement sur les concessions à bail	
	7.2 Condition en matière de valeur ajoutée	
	7.3 Condition en matière de valeur ajoutée pour l'extension d'une concession bail	
	7.4 Dépôt de garantie	
	7.5 Assurance responsabilité	
	7.6 Entreposage de produits pétroliers	
	7.7 Arpentage du terrain	
	7.8 Enregistrement de la concession à bail	
	7.9 Plan d'aménagement du site	
	ullet	

	7.10 Récolte de bois	.11
	7.11 Rapport de production	.12
	7.12 Collecte de la sève	.12
	7.13 Utilisation de pesticides	.12
	7.14 Permis de modification de cours d'eau	.13
	7.15 Permis de construction	.13
	7.16 Interdiction de transférer des emplacements vacants	
	7.17 Transfert de concession à bail	
	7.18 Abrogation de concession à bail	.13
В.	Modification de la concession	.13
	8.1 Suppression de terre dans une concession	.13
	8.2 Terre ajoutée à une concession	. 14
9.	Activités sur l'emplacement visé par la concession à bail	.14
	9.1 Usages permis	. 14
	9.2 Autres usages permis	
	9.3 Autres exigences	
	9.4 Autres activités commerciales	. 15
10.	Inspection	. 15
11.	Loyer annuel et encouragement pour valeur ajoutée	. 15
	11.1 Loyer annuel de base	
	11.2 Augmentation du loyer annuel	
	11.3 Demande de loyer annuel de base	.15
	11.4 Échéance pour la demande	. 16
12.	Portée et champ d'application	.16
13.	Autorisation	.16
14.	Demande de renseignements	. 16

#### 1.0 But

La présente politique a pour but de :

- fixer des critères pour l'expansion du programme de concession à bail pour l'acériculture;
- fixer des critères pour l'évaluation des propositions de concession à bail de terres de la Couronne pour l'acériculture;
- fixer les conditions régissant les concessions à bail de terres de la Couronne pour l'acériculture;
- mettre sur pied un programme d'encouragement pour valeur ajoutée à l'égard des concessions à bail existantes.

## 2.0 Énoncé de politique général

Le ministère des Ressources naturelles considère que des terres de la Couronne convenables peuvent être cédées à bail pour la production commerciale de produits de l'érable.

#### 3.0 Renseignements généraux

## 3.1 Acériculture au Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, l'industrie acéricole :

- comprend 311 producteurs qui récoltent 3,8 millions de livres d'eau d'érable à partir de 1,9 million d'entailles;
- assure 285 emplois saisonniers (12 semaines) ou 66 emplois annuels à plein temps;
- représente des ventes annuelles totales de 8,5 millions de dollars.

L'industrie est au stade de transition, et elle cherche à accroître la production à valeur ajoutée. Elle tente aussi de créer une association provinciale plus forte.

## 3.2 Érablières sur les terres de la Couronne

Trente-cinq pour cent des producteurs ont des érablières sur les terres de la Couronne et ils détiennent 80 % de la superficie en production.

Il y a 148 concessions à bail d'érablières en vigueur sur les terres de la Couronne. Elles sont attribuées à 102 concessionnaires. Ces concessions représentent environ 7 340 hectares de terres de la Couronne, c'est-à-dire 62 % de toutes les terres de la Couronne cédées à bail.

La taille des concessions à bail varie de 0,4 hectare à 515 hectares, et la taille moyenne est de 72 hectares.

#### 3.3 Moratoire

En juillet 2000, le Ministère imposait un moratoire sur l'expansion des érablières existantes et l'établissement de nouvelles érablières par concession à bail de terres de la Couronne. Cette mesure découlait des préoccupations suivantes :

- Les personnes qui utilisaient les érables pour les transformer en billes risquaient une rupture d'approvisionnement.
- Une forte proportion de la production acéricole sur les terres de la Couronne est exportée en vrac sans que l'on profite des avantages économiques de la valeur ajoutée, tandis que ceux qui utilisent cette même ressource pour la production de billes sont obligés de faire une transformation à valeur ajoutée.
- Certains titulaires de permis de coupe de bois sur les terres de la Couronne sont désavantagés de façon disproportionnée par le retrait de terrains aux fins de la production acéricole.

## 4.0 Objectifs

Objectifs de la présente politique :

- Augmenter le programme des érablières en accordant une superficie additionnelle jusqu'à concurrence de 2 000 hectares sur les terres de la Couronne pour la production acéricole au cours des cinq prochaines années.
- Prévoir une entière production à valeur ajoutée pour toutes les nouvelles concessions à bail acéricoles et les nouvelles extensions d'érablières.
- Encourager les exploitants d'érablières existantes sur les terres de la Couronne à augmenter leur production à valeur ajoutée et à maximiser la création d'emplois et les retombées économiques de leur exploitation.

#### 5.0 Définitions

dhp

Diamètre à hauteur de poitrine, c'est-à-dire le diamètre d'un arbre mesuré à la hauteur de la poitrine (généralement 1,3 mètre au-dessus du sol).

## Permis de coupe

Permis de coupe de bois (communément appelé permis X) délivré par un directeur régional en vertu de la politique TM-002.

## Concessions à bail existantes

Aux fins de la présente politique, toutes les concessions à bail en vigueur et toutes les concessions à bail en voie d'attribution à la date d'approbation de la présente politique (le 12 mars 2003) sont considérées comme des concessions à bail existantes.

## Produit de l'érable à valeur ajoutée

Aux fins de la présente politique, on entend par produit de l'érable à valeur ajoutée :

- le sirop d'érable vendu dans les récipients de moins de cinq litres;
- les produits issus d'une transformation additionnelle du sirop, comme la crème d'érable, le beurre d'érable, le sucre d'érable et les bonbons à l'érable;
- tout autre aliment ayant un produit de l'érable comme ingrédient.

On peut obtenir un produit de l'érable à valeur ajoutée en transformant la sève sur place ou en l'envoyant à une usine de transformation du Nouveau-Brunswick qui n'expédie pas de produits de l'érable sans valeur ajoutée à l'extérieur de la province.

## 6.0 Expansion du programme de concession à bail

## 6.1 Attribution de terrain

Au cours des cinq prochaines années, jusqu'à 2 000 hectares additionnels de terres de la Couronne peuvent être allouées pour la production acéricole.

Ces terres de la Couronne seront allouées de la façon suivante en général :

Table 1 : Allocation générale de terrain pour la production acéricole

Titulaire de	Attribution totale
permis de coupe	admissible
1	340 ha
2	160 ha
7	125 ha
8	125 ha
9	750 ha
10	500 ha

## 6.2 Appels d'offres

La terre sera allouée par suite d'une demande de propositions (DP). Une demande de propositions peut être faite une fois par année, et elle doit être faite au moins une fois aux deux ans tant que les terres ne sont pas allouées.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation du tableau 2. Ceux qui présentent les meilleures propositions répondant à toutes les conditions minimales pourront obtenir une concession à bail si les exigences foncières ne dépassent pas l'attribution totale admissible indiquée au tableau 1.

Les terres supprimées de concessions existantes et les terres associées aux concessions annulées seront offertes pour l'allocation au moyen d'une demande de propositions faite après la suppression ou l'annulation. Ces terres s'ajouteront aux 2 000 hectares indiqués à la section 6.1.

## 6.3 Critères du site

Pour être admissible à une concession à bail acéricole, la superficie proposée sur les terres de la Couronne doit permettre de faire au moins 150 entailles par hectare et au moins 1 000 entailles au total.

Les conditions suivantes doivent être respectées dans l'estimation du nombre possible d'entailles :

- Les arbres ayant un dhp de 23 cm ou moins ne peuvent être entaillés.
- Les arbres ayant un dhp de 23 à 35 cm peuvent recevoir une entaille.
- Les arbres ayant un dhp de 35 à 45 cm peuvent recevoir deux entailles.
- Les arbres ayant un dhp supérieur à 45 cm peuvent recevoir trois entailles.

Les personnes intéressées doivent indiquer le nombre moyen d'entailles par hectare, l'emplacement des points où le nombre d'entailles a été évalué, et le nombre estimatif d'entailles par hectare pour chaque point.

Un forestier professionnel enregistré ou un technicien forestier certifié doit produire ces renseignements.

#### 6.4 Valeur ajoutée pour le nouveau concessionnaire

Le titulaire d'une nouvelle concession doit montrer que toute la sève recueillie sera transformée en produit à valeur ajoutée.

Tableau 2 : Critères d'évaluation

N° de dossier :				Points					
Nom du requérant :			1		2	3	4	5	
Critères		Remarques	Exigences minimales <sup>1</sup>						Note
1.	Valeur ajoutée	Engagement à transformer toute la sève en produits à valeur ajoutée.	Oui	Non					/ 1
2.	Investissement de capitaux	Investissement de capitaux assuré pour couvrir tous les coûts d'exploitation.	Oui	Non					/ 1
3.	Antécédents en matière de concession à bail	Toutes dérogations aux conditions d'un bail ou d'un permis sur les terres de la Couronne ont été rapidement corrigées et aucunes dérogations répétées au cours des 2 dernières années.	Oui	Non					/ 1
4.	Marchés confirmés	Taux de production possible pour lequel il existe un marché confirmé.	50 %		51 à 64 %	65 à 77 %	78 à 90 %	> 90 %	/5
5.	Qualité de l'emplacement pour la production acéricole	Nombre d'entailles par hectare (fourni par un forestier professionnel enregistré ou un technicien forestier).	150 entailles/ha		151 à 184 entailles/ha	185 à 217 entailles/ha	218 à 250 entailles/ha	>250 entailles/ha	/5
6.	Emplois créés	Emplois nouveaux ou additionnels créés par rapport à la saison précédente.	12 semaines- personnes		De 12 à 25 semaines- personnes	26 à 38 semaines- personnes	39 à 50 semaines- personnes	> 50 semaines- personnes	/5
7.	Entreprise prospère confirmée <sup>2</sup>				RCI & RCP < 2 %	RCI & RCP 2 à 6 %	RCI & RCP 7 à 10 %	RCI & RCP > 10 %	/ 5
8.	Connaissance de l'industrie	Années d'expérience et/ou de formation connexe.			< 2 ans	2 à 5 ans	6 à 10 ans	> 10 ans	/5
9.	Installation de production	Quantité des installations de transformation sur des terres privées.			Toutes sur les terres de la Couronne	La plupart sur les terres de la Couronne	La plupart sur des terres privées	Toutes sur des terres privées	/ 5
								Note finale :	/ 33

Le requérant doit satisfaire à **toutes** les exigences minimales pour être pris en considération.

Les états financiers doivent accompagner la demande.

# 6.5 Valeur ajoutée pour les concessionnaires actuels qui font une demande de terre additionnelle

Les concessionnaires actuels doivent montrer qu'une partie de leurs ventes brutes, proportionnelle à la superficie de la terre additionnelle qu'ils demandent, correspond à un produit à valeur ajoutée.

Le calcul s'établit comme suit :<sup>3</sup>

Superficie additionelle
Superficie totale

Ventes brutes totales

Ventes brutes minimales correspondant à la valeur ajoutée

## 6.6 Plan d'aménagement du site

La personne intéressée doit présenter, aux fins d'approbation, une description des installations proposées sous forme de plan d'aménagement du site.

#### 6.7 Plan d'affaires

La personne intéressée doit fournir un plan d'affaires qui :

- comprend toute l'information exigée au tableau 2;
- présente des données financières complètes sur les coûts estimatifs et sur le financement nécessaire pour le plan proposé;
- montre que le capital requis pour aménager l'emplacement est garanti, par exemple avec une lettre de crédit d'une banque.

## 7.0 Conditions pour le concessionnaire

## 7.1 Règlement sur les concessions à bail

Le concessionnaire doit respecter toutes les conditions du Règlement 89-32, Règlement sur les concessions à bail – Loi sur les terres et forêts de la Couronne.

# 7.2 Condition en matière de valeur ajoutée

Tous les titulaires de nouvelles concessions allouées après le 12 mars 2003 doivent transformer toute la sève recueillie en produit à valeur ajoutée.

## 7.3 Condition en matière de valeur ajoutée pour l'extension de la concession à bail

Les concessionnaires actuels qui obtiennent une extension de la concession à bail en vertu de la présente politique doivent faire en sorte qu'une partie de leurs ventes brutes provient de produits à valeur ajoutée.

Cette partie est calculée avec la formule présentée à la sous-section 6.5.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Par exemple, quand un concessionnaire détenant 50 ha obtient une extension de 30 ha et se retrouve avec un total de 80 ha, 37,5 % de ses ventes brutes doivent correspondre à des produits à valeur ajoutée.

## 7.4 Dépôt de garantie

Le concessionnaire doit fournir un dépôt de garantie pour la période d'aménagement visée par la concession à bail.

Le montant du dépôt de garantie est calculé comme suit :

Nombre total d'hectares de la X 100 \$/ha — Montant du dépôt de garantie concession

Le dépôt de garantie peut être sous forme :

- d'un dépôt en espèces;
- d'une obligation d'épargne;
- d'un crédit documentaire irrévocable d'une banque à charte canadienne.

Quand le dépôt de garantie est sous forme de dépôt en espèces ou d'obligation d'épargne, l'argent pourra être utilisé pour le paiement du loyer de la concession à bail lorsqu'elle a été complètement aménagée.

## 7.5 Assurance responsabilité

Le concessionnaire doit obtenir une assurance responsabilité civile pour le montant de 2 000 000 \$.

Sa Majesté aux droits de la Couronne de la province du Nouveau-Brunswick doit être désignée « assuré additionnel » dans la police.

Une copie de la police doit être envoyée au Ministère, et un certificat d'assurance doit être présenté chaque année.

## 7.6 Entreposage de produits pétroliers

Le concessionnaire doit respecter la *Politique provisoire sur l'entreposage de produits pétroliers sur les terres de la Couronne.* 

## 7.7 Arpentage du terrain

Un arpentage est nécessaire dans les cas suivants :

- chaque fois qu'une terre est ajoutée ou supprimée dans une concession;
- pour toutes les nouvelles concessions;
- pour toutes les concessions renouvelées après le 31 mars 2009;
- pour les concessions renouvelées avant le 31 mars 2009 quand les limites de la concession :
  - o sont modifiées;
  - o ne sont plus visibles au sol; ou
  - o ne sont plus bien repérables.

Le concessionnaire doit s'occuper de l'arpentage de la superficie allouée.

## L'arpentage doit être :

- exécuté par un arpenteur-géomète du Nouveau-Brunswick;
- approuvé et enregistré par la Direction des terres de la Couronne.

## À la demande du MRN, l'arpentage doit être :

- conforme aux dispositions sur le lotissement de la *Loi sur l'urbanisme*, à moins d'exception;
- approuvé pour l'enregistrement par un agent d'aménagement.

Le concessionnaire doit entretenir les limites sans détruire les repères d'arpentage.

## 7.8 Enregistrement de la concession à bail

Les nouvelles concessions, les modifications aux limites des concessions et tous les renouvellements de concession après le 1<sup>er</sup> mars 2009 n'entrent pas en vigueur tant qu'ils n'ont pas été enregistrés auprès de Services Nouveau-Brunswick.

#### Le concessionnaire est tenu :

- d'obtenir l'approbation ou l'exemption nécessaire de l'agent d'aménagement compétent pour l'enregistrement;
- d'enregistrer la concession;
- de faire parvenir une copie des détails de l'enregistrement au MRN dans les trois semaines suivantes.

Si la terre de la Couronne fait partie du régime d'enregistrement des titres fonciers, le concessionnaire doit enregistrer la concession dans le régime d'enregistrement des titres fonciers.

Si le concessionnaire veut s'engager dans une démarche qui exige le transfert des terres allouées entre le système d'enregistrement foncier et le régime d'enregistrement des titres fonciers, le concessionnaire est tenu d'organiser le transfert et d'assumer tous les frais connexes.

## 7.9 Plan d'aménagement du site

Le concessionnaire doit aménager le site conformément au Plan d'aménagement du site approuvé.

Au moins 20 % plan d'aménagement approuvé doit être accompli chaque année jusqu'à l'aménagement complet du site.

Tant qu'une concession à bail acéricole n'est pas entièrement aménagée, le concessionnaire doit fournir un sommaire écrit des travaux accomplis durant l'année. Ce sommaire doit être présenté en même temps que le rapport de production requis à la sous-section 7.11.

Le plan d'aménagement du site fait partie intégrante de la concession, même après l'aménagement complet du site.

Le plan d'aménagement du site peut être modifié et approuvé de nouveau par le MRN chaque fois que la concession est modifiée ou avant la réalisation de travaux importants autres que les travaux approuvés dans le plan d'aménagement du site original.

## 7.10 Récolte de bois

Avant de récolter des arbres sur l'emplacement, le concessionnaire doit obtenir un permis de coupe.

Il faut respecter les conditions de la politique TM-002 Délivrance de permis en vertu de l'article 56 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne.

Le concessionnaire doit tenir à jour les comptes de toutes les redevances (relevé net de 30 jours).

## production

**7.11 Rapport de** Le concessionnaire doit produire un rapport de production chaque année.

Le rapport de production doit :

- indiquer les ventes brutes totales;
- indiquer les ventes brutes correspondant aux produits à valeur ajoutée.

Le concessionnaire doit fournir une copie de son état financier :

- la première année d'une nouvelle concession;
- la première année d'un renouvellement de concession pour les concessions allouées originalement après le 31 mars 2003;
- la première fois qu'un concessionnaire veut se qualifier relativement à l'encouragement pour valeur ajoutée indiqué à la section 11;
- la première année d'un renouvellement de concession quand le concessionnaire veut continuer de se qualifier relativement à un encouragement pour valeur ajoutée indiqué à la section 11;
- par la suite à la demande du Ministère.

Le concessionnaire doit tenir de bons dossiers financiers et pouvoir les mettre à la disposition du MRN sur demande aux fins de vérification.

#### 7.12 Collecte de sève

Le diamètre de des entailles ne doit pas dépasser 8 mm (19/64 po), et les entailles doivent être pratiquées avec un foret. Cette restriction s'applique à toutes les nouvelles concessions à bail et à toutes les autres concessions à bail à compté du 9 mars 2009.

Tous les chalumeaux utilisés pour la collecte de sève doivent être retirés des arbres à la fin de chaque saison de collecte et au plus tard le 1 juin de l'année en cours.

Il est interdit d'utiliser des capsules de paraformaldéhyde ou d'autres produits chimiques pour accroître ou entretenir l'écoulement de la sève.

Le matériel utilisé pour recueillir la sève ou supporter les tuyaux doit être fixé de manière à ne pas être absorbé par la croissance annuelle des arbres et à ne pas menacer la santé, la valeur économique ou l'utilisation sécuritaire du bois qui sera récolté à l'avenir.

Aucun clou ou autre agent de désagrégation ne doit être fixé aux arbres présents dans l'emplacement cédé à bail.

## 7.13 Utilisation de pesticides

Toute utilisation de pesticides doit être conforme à la *Loi sur le contrôle des* pesticides de la province.

# 7.14 Permis de modification de cours d'eau

Lorsqu'un cours d'eau se trouve dans l'emplacement cédé à bail, le concessionnaire doit obtenir un permis de modification de cours d'eau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour effectuer des travaux dans la bande de 75 mètres qui longe le cours d'eau quand l'emplacement est situé dans un bassin d'approvisionnement en eau municipal, et dans la bande de 30 mètres ailleurs.

## 7.15 Permis de construction

Le concessionnaire doit obtenir un permis de construction d'une autorité compétente avant de construire un bâtiment dans l'emplacement.

# 7.16 Interdiction de transférer des emplacements vacants

Une concession à bail ne peut être transférée quand :

- aucun ouvrage n'a été installé dans l'emplacement, ou
- très peu d'aménagement a été accompli (moins de cinq pour cent), ou
- d'anciens ouvrages ont été enlevés de façon à laisser l'emplacement vacant ou presque vacant.

Le concessionnaire a la possibilité d'annuler la concession à bail.

#### 7.17 Transfert de concession à bail

Lorsque l'aménagement de l'emplacement visé par une concession à bail a été commencé mais non terminé, la concession peut seulement être transférée quand le nouveau concessionnaire s'engage à terminer l'aménagement prévu au Plan d'aménagement de l'emplacement et respecte les conditions établies pour la concession à bail.

## 7.18 Abrogation de la concession à bail

Le défaut de respecter une des conditions de la présente politique peut entraîner l'abrogation de la concession à bail.

Le défaut de respecter les lois et/ou les règlements applicables peut entraîner l'abrogation de la concession à bail.

#### 8.0 Modification de la concession

## 8.1 Suppression de terre dans une concession

Une terre peut être supprimée dans une concession.

Un plan d'arpentage est nécessaire pour indiquer les nouvelles limites des terres restantes dans la concession, conformément à la sous-section 7.7.

La concession et le plan d'aménagement du site doivent être modifiés pour indiquer le changement apporté à la concession.

#### 8.2 Terre ajoutée à une concession

À l'exception d'une modification mineure, on peut seulement ajouter des terres à une concession par l'entremise d'une demande de propositions (DP).

Une modification mineure pour une superficie maximale d'un hectare peut être apportée à une concession existante pour répondre à des besoins opérationnels.<sup>4</sup>

Un plan d'arpentage est nécessaire pour indiquer les nouvelles limites de la concession, conformément à la sous-section 7.7.

La concession et le plan d'aménagement du site doivent être modifiés pour indiquer le changement apporté à la concession.

## 9.0 Activités sur l'emplacement visé par la concession à bail

## 9.1 Usages permis

Une concession à bail permet au concessionnaire de :

- recueillir la sève;
- transformer la sève;
- vendre des produits de l'érable.

## 9.2 Autres usages permis

Les activités suivantes peuvent être permises durant la saison de collecte de la sève :

- la visite des installations par le public;
- la distribution d'aliments à un maximum de 25 clients à la fois;
- d'autres activités liées à l'exploitation d'une érablière.

## 9.3 Autres exigences

Quand des activités additionnelles sont permises sur le terrain cédé à bail, la concession est assujettie aux exigences suivantes :

- L'élaboration d'un plan d'aménagement qui indique :
  - o l'emplacement de toutes les installations;
  - o le sens de la circulation:
  - o l'espace de stationnement.
- Les dispositions de la Loi sur la santé.
- Les autres exigences jugées nécessaires par le Ministère.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'addition d'une petite parcelle de terre à la concession pour installer une station de pompage ou une autre infrastructure nécessaire à la collecte ou à la transformation de la sève constitue une addition pour répondre aux besoins opérationnels. L'addition d'une petite parcelle de terre à la concession pour entailler un plus grand nombre d'arbres ne constitue pas une addition pour répondre aux besoins opérationnels.

## 9.4 Autres activités commerciales

Quand il désire accomplir des activités autorisées au point 9.2 pour une période plus longue que la saison de collecte de la sève, ou accomplir des activités non liées à l'acériculture, le preneur à bail doit obtenir la concession à bail appropriée et se conformer à toutes les conditions de celle-ci.

## 10.0 Inspection de la concession à bail

Toutes les nouvelles concessions à bail et les prolongations de concessions à bail d'érablière doivent être inspectées par le personnel du MRN au moins une fois par année jusqu'à la fin des travaux d'aménagement.

Les concessions à bail d'érablière qui sont complètement aménagées doivent être inspectées au moins une fois aux cinq ans.

#### 11.0 Loyer annuel et encouragement pour valeur ajoutée

#### 11.1 Loyer annuel de base

Le loyer annuel de base est actuellement de 21 \$/ha, et il s'applique à :

- toutes les nouvelles concessions à bail et aux extensions de concessions à bail:
- toutes les concessions à bail existantes dont 50 % ou plus des ventes brutes provient de produits à valeur ajoutée.

## 11.2 Augmentation du loyer annuel

Les concessions à bail existantes qui ne tirent pas 50 % ou plus des ventes brutes de produits à valeur ajoutée sont assujetties à l'augmentation du loyer annuel établie au paragraphe 5(1.4) du Règlement 89-32, *Règlement sur les concessions à bail – Loi sur les terres et forêts de la Couronne.* 

## 11.3 Demande de loyer annuel de base

Pour être exempté de l'augmentation annuelle du loyer, le preneur à bail doit en faire la demande chaque année.

La demande doit être accompagnée d'un rapport de production tel que requis à la sous-section 7.11.

Le concessionnaire doit tenir de bons dossiers financiers et pouvoir les mettre à la disposition du Ministère sur demande aux fins de vérification.

## 11. 4 Échéance pour la demande

Les demandes remplies doivent être présentées au plus tard le 31 janvier qui précède l'année financière pour laquelle le concessionnaire veut obtenir le loyer réduit.

## 12.0 Portée et champ d'application

La présente politique s'applique à :

- toutes les nouvelles concessions à bail d'érablières;
- toutes les extensions de concessions à bail d'érablières existantes;
- toutes les concessions à bail d'érablières existantes faisant l'objet d'un renouvellement, sauf indication contraire dans la politique

#### 13.0 Autorisation

- Article 24, Loi sur les terres et forêts de la Couronne.
- Règlement 89-32, Règlement sur les concessions à bail Loi sur les terres et forêts de la Couronne.

#### 14.0 Demande de renseignements

## 14.1 Demandes écrites

Les demandes de renseignements sur la directive peuvent être présentées par écrit à l'adresse suivante :

Directrice des terres de la Couronne

ou gestionnaire de la Section de l'aménagement des terres et des zones côtières

Ministère des Ressources naturelles

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

## 14.2 Demandes téléphoniques

On peut faire des demandes par téléphone en s'adressant au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au 1-888-312-5600.